

PAGES RÉALISÉES PAR FRÉDÉRIC VASSAUX - ILLUSTRATIONS SIMON KROUG

En partenariat avec

 Swisscanto

## L'illustre à découvrir aussi sur iPad

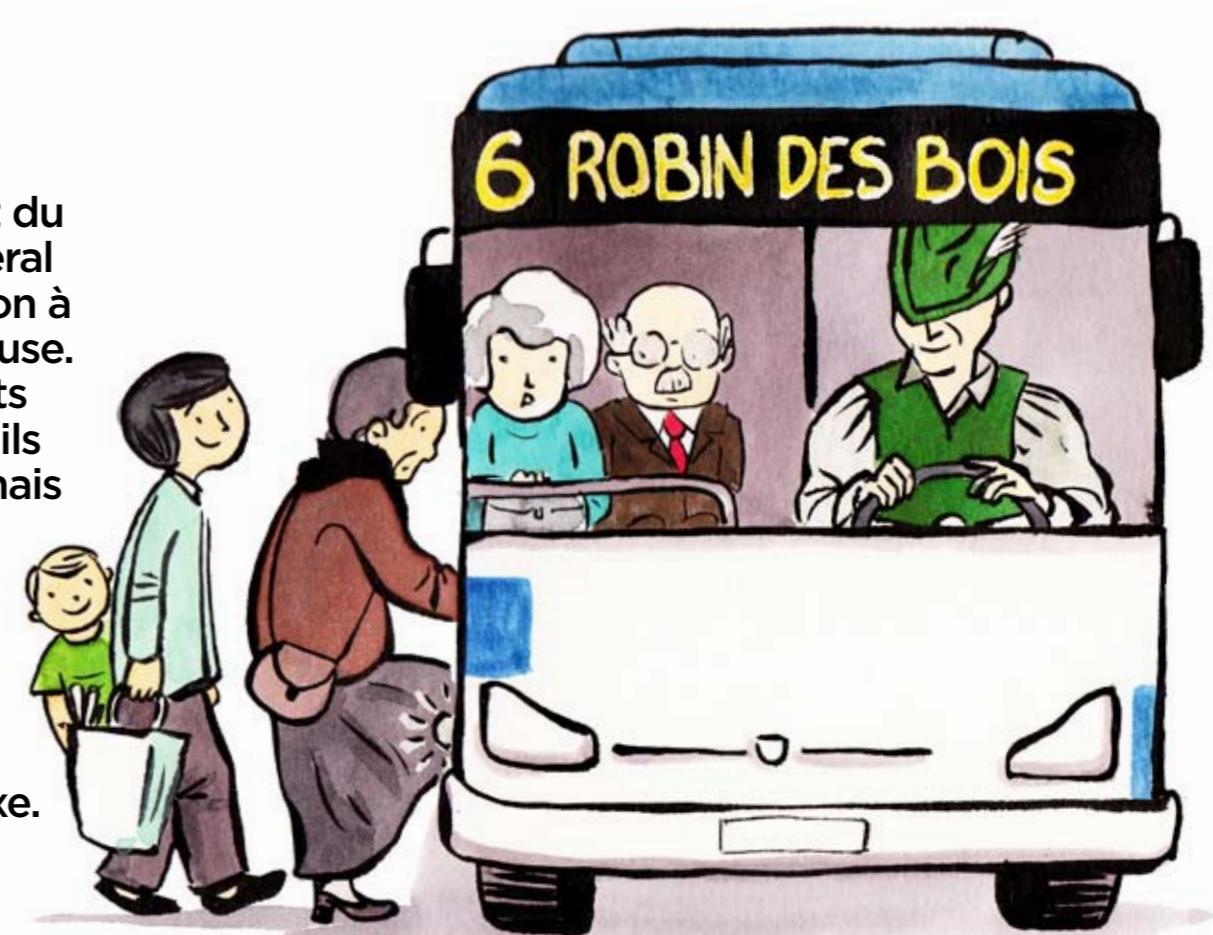


Téléchargement gratuit sur  
Plus d'informations: [www.illustre.ch/ipad](http://www.illustre.ch/ipad)



LE DOSSIER QUI DÉFEND VOS INTÉRETS

Un jugement du Tribunal fédéral a donné raison à une resquilleuse. Les transports publics sont-ils donc désormais **GRATUITS** pour ceux qui laissent leur éthique à la maison? La réalité est plus complexe.



## Resquiller en toute impunité?

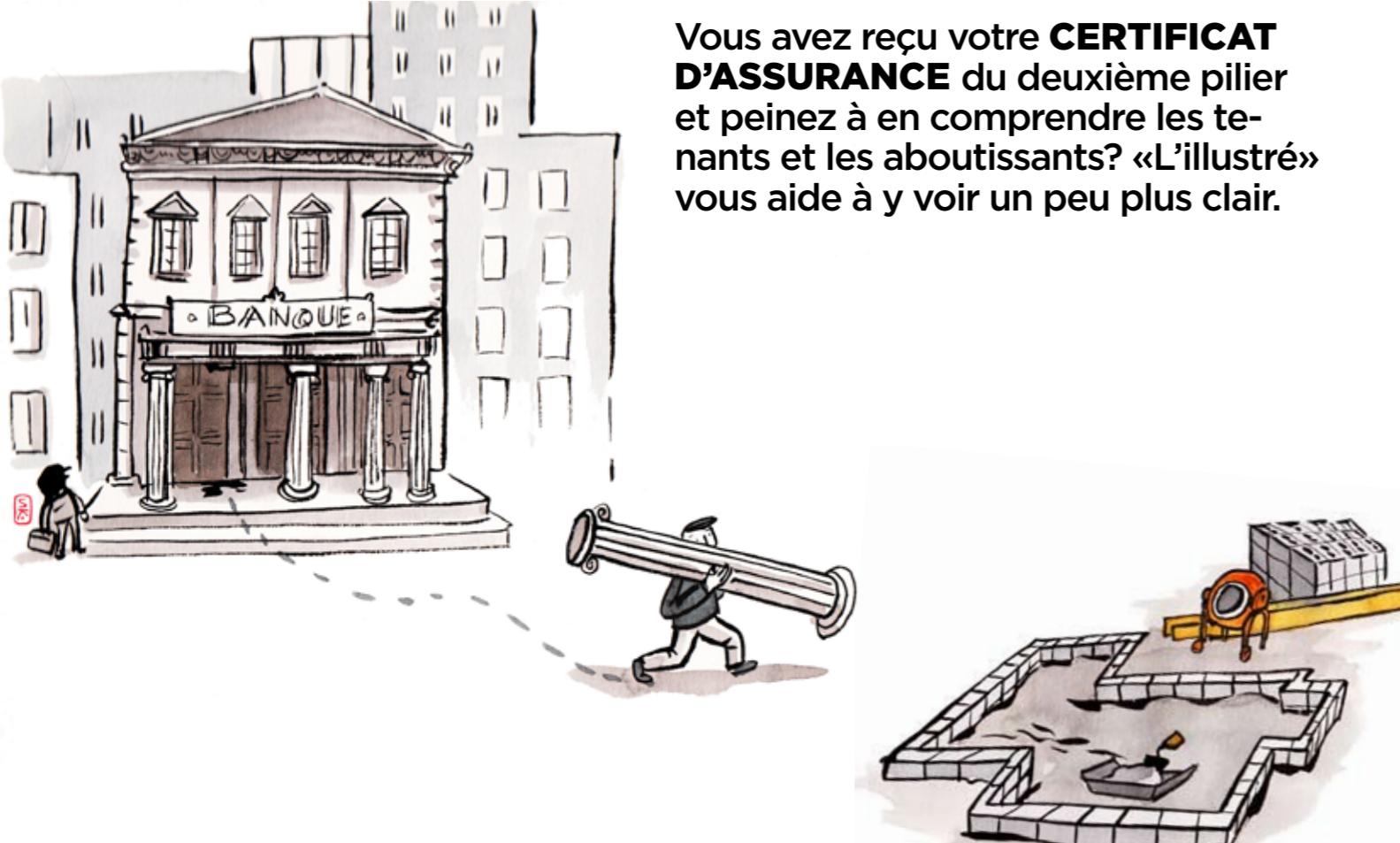
**E**n février dernier, le Tribunal fédéral donnait raison à une femme ayant resquillé dans les transports publics fribourgeois, estimant que la loi ayant été mal faite, on ne pouvait la punir pénalement. Au-delà de l'éthique, le resquilleur qui sommeille en chacun de nous se voit sans doute déjà avec une copie de l'arrêt dans la poche, prêt à le

dégainer, sourire goguenard en sus, au premier contrôleur venu. Alors peut-on désormais resquiller en toute impunité? La réalité est plus complexe. La mesure ne touche en fait que le volet pénal, cela signifie que l'on ne peut plus poursuivre pénalement quelqu'un qui aurait voyagé sans titre de transport. En revanche, «cela n'empêche pas les entreprises

de transports publics d'exiger le paiement d'un supplément en cas de resquille pour couvrir les coûts liés aux contrôles, explique Florence Pictet, porte-parole de l'Office fédéral des transports. Et, si la personne refuse de payer, de la mettre aux poursuites par voie civile.» Reste que, suivant la pratique des cantons, cela représente tout de même plusieurs centaines de cas. «A Fribourg, la politique des entreprises de transports publics était de dénoncer pénalement systématiquement les mauvais payeurs, explique Fabien Gasser, procureur général de l'Etat de Fribourg. Pourquoi? Parce qu'on a plus de moyens de sanction par la voie pénale. Un individu qui refuserait systématiquement de

payer peut ainsi être condamné à du travail d'intérêt général ou à la prison.» Une mesure désormais suspendue par suite de cet arrêt des juges de Mon Repos. «Les gens que l'on dénonçait au pénal représentaient une infime minorité, quelques multirécidivistes, explique pour sa part Michel Joye, directeur des Transports publics lausannois. Pour nous, cela ne change pratiquement rien.» Reste qu'il existe bel et bien une lacune dans la loi. Une lacune en passe d'être modifiée, mais pas aussi rapidement que ce que l'on veut bien dire. Prise dans le cadre d'une modification plus large de la loi, elle pourrait entrer en vigueur dans le meilleur des cas le 1<sup>er</sup> janvier 2012. ■

# Tout savoir sur le deuxième pilier



**D**es chiffres en colonnes, des expressions savantes: le certificat d'assurance de votre caisse de pension s'apparente pour beaucoup à une énigme aussi indéchiffrable que le mystère de la construction des pyramides. Alors au-delà du pur décryptage de ce document (*lire ci-contre*) que faut-il réellement savoir sur votre deuxième pilier? Si tout le monde a en tête qu'il peut choisir entre une rente ou le retrait du capital, comment et à quelles conditions choisir? Et, surtout, à quoi rester attentif pour pouvoir bénéficier de tous les choix possibles? Cinq questions pour, presque, tout savoir sur le deuxième pilier.

## 1 QUI EST ASTREINT À COTISER AU 2<sup>e</sup> PILIER?

Tous les salariés qui ont eu 17 ans révolus et qui touchent un salaire plus élevé que le seuil minimal, soit 20 880 francs annuels en 2011. Toutefois, les jeunes actifs jusqu'à 24 ans ne sont assurés que contre les risques de décès ou d'invalidité. L'épargne vieillesse ne commence qu'à partir de 25 ans.

## 2 QUAND PUIS-JE TOUCHER MON 2<sup>e</sup> PILIER?

Le deuxième pilier comporte deux volets: une assurance décès et invalidité qui s'active évidemment en cas de sinistre – soit votre décès ou une invalidité partielle ou totale – et le volet vieillesse que vous touchez lors-

**Vous avez reçu votre CERTIFICAT D'ASSURANCE du deuxième pilier et peinez à en comprendre les tenants et les aboutissants? «L'illustré» vous aide à y voir un peu plus clair.**

que vous prenez votre retraite ou pour l'acquisition d'un logement principal. Il faut savoir que vous ne pouvez pas utiliser votre deuxième pilier pour l'achat d'une résidence secondaire. Pareillement, il est important de connaître le délai de libération des fonds de votre caisse. Il oscille généralement entre un et six mois. C'est dire que, si vous envisagez l'achat d'un logement, il faut veiller à connaître ce délai pour ne pas voir une vente vous passer sous le nez. Par ailleurs, vous ne pouvez légalement prendre votre retraite qu'à partir de 58 ans et pour autant que le règlement de l'institution de prévoyance le stipule. Souvent, les caisses de pension prévoient cette possibilité à partir de 59 ou 60 ans, et votre rente sera doublement

réduite, puisque d'une part vous aurez cotisé moins longtemps et d'autre part le calcul de la rente s'établit sur un plus grand nombre d'années. Si vous souhaitez prendre le capital plutôt que la rente, vous devez anticiper votre décision. «La plupart des caisses prévoient un délai entre un et trois ans pour libérer des fonds qui s'élèvent souvent à plusieurs centaines de milliers de francs, explique Roland Bron directeur romand de la société de conseils VZ VermögensZentrum. Les caisses doivent en effet pouvoir planifier leurs investissements.» De plus, vous ne pouvez retirer le capital qu'à partir d'un minimum de 20 000 francs et une fois tous les cinq ans. Suivant votre âge, la situation évolue également. Jusqu'à 50 ans, vous pouvez retirer

l'entier de votre avoir vieillesse. A partir de 50 ans, vous ne pouvez retirer que le montant de l'avoird que vous aviez à l'âge de 50 ans ou alors la moitié de l'avoird total que vous avez actuellement.

## 3 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ: NANTIR OU SOR-TIR SON 2<sup>e</sup> PILIER?

Le désavantage, lorsque vous sortez tout ou partie de votre deuxième pilier pour acquérir un logement, c'est qu'évidemment vous amputez votre avoir vieillesse et que la rente à votre retraite sera diminuée. Pour éviter cela, vous pouvez mettre votre deuxième pilier en gage. «C'est ainsi une garantie pour la banque, qui pourra se payer les intérêts sur ce capital si vous ne les payez pas, glisse Roland Bron. Fiscalement, c'est aussi plus intéressant que si vous sortez votre deuxième pilier. En revanche, cela signifie que le montant de votre hypothèque sera plus haut, car vous ne pouvez nantir généralement que jusqu'à 90% de la valeur de votre deuxième pilier. Les intérêts et l'amortissement seront donc aussi plus élevés.» L'avantage est que vous conservez alors toutes les prestations de votre institut de prévoyance.

## 4 QUID DE MON CONCUBIN?

En cas de décès, si vous êtes marié vous aurez droit à une rente de veuf ou de veuve qui s'élève au minimum à 60% de la rente que l'assuré aurait pu percevoir au moment de son décès. Les concubins sont aussi considérés pour autant qu'ils aient vécu sous le même toit pendant les cinq ans précédant le décès de l'assuré. Mais attention: les instituts de prévoyance ne sont pas obligés

de les traiter de la même manière qu'un couple marié. Il est donc important de consulter le règlement de sa caisse à ce sujet. D'autant que, si un assuré décède avant sa retraite sans laisser d'héritier, la caisse peut s'approprier son épargne. Mais beaucoup d'institutions prévoient une clause bénéficiaire qui permet à l'assuré de désigner la personne qui recevra le capital vieillesse en cas de décès. Il est donc important de le savoir pour pouvoir faire figurer le nom de la personne que vous souhaitez voir hériter votre épargne, par exemple votre concubin justement.

## 5 RACHETER DES ANNÉES DE CAISSE DE PENSION?

C'est une manière d'optimiser sa situation fiscale. Si vous n'avez pas cotisé dans la même entreprise depuis l'âge de 25 ans, vous pouvez racheter les prestations de votre caisse. L'avantage est que ce montant peut être déduit de votre revenu sur votre feuille d'impôt

est que vous améliorez ainsi les conditions de votre future rente. Toutefois, si vous rachetez des années de cotisation, vous ne pourrez retirer cet argent dans les trois ans suivant le rachat et ne disposerez donc pas de cette somme pour acquérir un éventuel logement. Par ailleurs,

si vous avez déjà sorti une partie de votre deuxième pilier pour acquérir un logement, vous ne pouvez pas racheter des années de cotisation avant d'avoir complètement remboursé la somme empruntée. ■

### A lire

«Le 2<sup>e</sup> pilier», Pittet Associés, éditions LEP, 2010.

«Les trois piliers», Joy Demeulemeester, Editions Plus Sàrl, 2009.

## INSTITUTION DE PRÉVOYANCE CERTIFICAT D'ASSURANCE

### DONNÉES PERSONNELLES DE LA PERSONNE ASSURÉE

John Doe né le 01.01.1972  
Etat civil marié  
Date d'entrée 01.04.2001  
Date de départ à la retraite: 31.03.2037

### 1 SALAIRE ANNUEL

|                |        |
|----------------|--------|
| Salaire annuel | 80 000 |
| Salaire assuré | 55 640 |

### 2 ÉVOLUTION DE L'AVOIR DE VIEILLESSE

|                                  |         |
|----------------------------------|---------|
| Avoir de vieillesse au jj.mm.aa. | 48 462  |
| Avoir de vieillesse projeté      | 418 078 |

### 3 PRESTATION DE VIEILLESSE

en cas de départ à la retraite à 65 ans  
Rente de vieillesse annuelle projetée

28 334

### PRESTATION EN CAS D'INVALIDITÉ

Rente d'invalidité annuelle  
Rente d'enfant d'invalidité annuelle

19 305

3861

### PRESTATION EN CAS DE DÉCÈS

Rente de conjoint annuelle  
Rente d'orphelin annuelle

11 583

3861

### 4 COTISATIONS

|  |        |
|--|--------|
| Contribution annuelle à la prévoyance vieillesse | 5501   |
| Contribution annuelle à l'assurance de risque    | 2051   |
| Contribution annuelle totale                     | 7552   |
| Contribution annuelle du salarié                 | 3776   |
| Contribution annuelle de l'employeur             | 3776   |
| Montant de rachat maximum possible               | 10 000 |

### 5 LIBRE PASSAGE ET ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

|  |        |
|--|--------|
| Prestation de libre passage                                      | 48 462 |
| Montant disponible pour l'acquisition à la propriété du logement | 48 462 |

**1 Salaire assuré** Le salaire assuré correspond au salaire annuel moins la déduction de coordination, soit le montant de la rente maximale AVS (24 360 fr. en 2011). L'idée du système de prévoyance étant que la rente de la caisse de pension complète la rente AVS.

**2 Avoir de vieillesse** L'avoir de vieillesse projeté correspond au montant que devrait atteindre votre retraite si vous conservez le même salaire et que les intérêts restent constants.

**3 Prestation de vieillesse** Ce n'est jamais un montant à prendre à la lettre, mais une simple estimation. La rente vieillesse est calculée à partir de l'avoir vieillesse projeté et le taux de conversion qui sera de 6,8% en 2014 (aujourd'hui 7%), mais peut tout à fait être revu ces prochaines années.

**4 Cotisations** Elles doivent se monter au minimum à 7% du salaire assuré entre 25 et 34 ans, 10% entre 35 et 44 ans, 15% entre 45 et 54 ans et 18% entre 55 et 64 ans. L'employeur y contribue au moins pour moitié.

**5 Libre passage** Soit le montant que la caisse de pension doit libérer si l'employé quitte son employeur et change de caisse de pension.

**PAROLES D'EXPERTS**



M. PASCAL NICOLIER,  
avocat à Vevey.  
[www.liberte.ch](http://www.liberte.ch)



NICOLE TILLE,  
juriste auprès de l'Asloca  
à Lausanne.  
[www.asloca.ch](http://www.asloca.ch)



FRÉDÉRIC DELATENA,  
pour la Chambre des notaires  
de Genève.  
[www.notaires-geneve.ch](http://www.notaires-geneve.ch)

## Au secours, mon locataire refuse de partir!

**QUESTION:** «Propriétaire d'un logement, mon locataire refuse de partir alors que je veux installer mon fils dans l'appartement. Que faire?»

**RÉPONSE:** Si vous souhaitez récupérer votre appartement pour vous-même ou pour votre fils, vous devez vous référer au contrat de bail, lequel indique les conditions à suivre pour la résiliation. Cette dernière doit suivre des règles strictes pour ne pas être considérée comme non valable. Il faut tout d'abord bien veiller à respecter les délais et termes du congé (p. ex. trois mois pour la fin d'un mois). Pour la notification de la résiliation, vous devez utiliser un formulaire spécifique officiel, qui indique les voies à suivre en cas de contestation, et l'envoyer en recommandé. Le locataire dispose alors de trente jours dès réception pour contester le congé ou demander une prolongation du bail auprès de l'autorité de conciliation. Cette prolongation peut aller jusqu'à quatre ans au maximum si le locataire peut démontrer que la résiliation aurait des conséquences pénibles sans que les intérêts du bailleur le justifient. Si le locataire ne saisit pas cette autorité, la résiliation du bail entre en force pour l'échéance fixée. Maintenant, si le locataire refuse de partir à cette échéance, vous devez entamer une procédure auprès de l'autorité d'expulsion. Soit écrire à l'autorité en lui expliquant la situation à l'appui des pièces justificatives et en requérant l'expulsion du locataire. Une audience a en principe lieu, à l'issue de laquelle l'autorité fixe un ultime délai au locataire pour «déguepir». S'il demeure encore dans les locaux, il faut écrire une nouvelle fois à l'autorité d'expulsion en demandant l'exécution forcée de l'expulsion. L'autorité fixe alors une date et une heure, puis convoque la force publique, un déménageur et un serrurier pour déloger le locataire récalcitrant.

## Un repreneur suffit-il pour libérer mon bail?

**QUESTION:** «J'ai trouvé un nouvel appartement, mais l'échéance de mon bail est au 1<sup>er</sup> octobre. Comment éviter de payer deux loyers?»

**RÉPONSE:** Cette situation, très fréquente en pratique, est réglementée par la loi et le contrat-cadre romand. D'après l'article 264 du Code des obligations, lorsque le locataire résilie son contrat avant terme, il est libéré de ses obligations s'il présente au bailleur un nouveau locataire solvable, que le bailleur ne peut pas raisonnablement refuser. Le candidat proposé doit en outre être disposé à reprendre le bail aux mêmes conditions, en particulier au même loyer. Le contrat-cadre romand précise que le locataire doit donner son congé en respectant au minimum un préavis d'un mois pour le quinze ou la fin d'un mois. Le locataire n'est tenu de proposer qu'un seul remplaçant. Mais, en pratique, il a intérêt à en présenter plusieurs, pour limiter les risques en cas de désistement. On considère que quelqu'un est solvable lorsque ses revenus représentent environ le triple du loyer et qu'il ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens. Le bailleur dispose d'un délai de dix à vingt jours pour examiner les candidatures présentées, notamment pour vérifier leur solvabilité. D'après le contrat-cadre, s'il a des objections fondées, il doit sans délai indiquer les motifs de son refus. Lorsque le locataire a trouvé un repreneur remplissant les exigences légales, il n'est plus tenu de payer le loyer dès la date à laquelle l'appartement aurait pu être reloué, même si un nouveau bail n'est pas signé. Il doit toutefois remettre les clés du logement au bailleur. Dès lors, si le candidat présenté est injustement refusé par le bailleur, le locataire écrira pour proposer une date en vue de la restitution des locaux. S'il n'y est pas donné suite, il renverra les clés par courrier recommandé au jour fixé.

## Je veux donner ma maison mais encore y vivre

**QUESTION:** «J'ai une maison que je souhaite léguer à mes enfants. Mais j'aimerais être sûr de pouvoir l'habiter jusqu'à mon décès. Que faire?»

**RÉPONSE:** Pour donner votre maison à vos enfants de votre vivant, vous devez passer un acte de donation qui doit revêtir la «forme authentique», c'est-à-dire être conclu par-devant un notaire (acte notarié). La meilleure des garanties pour continuer à habiter votre maison est de convenir avec vos enfants une servitude personnelle en votre faveur sous la forme d'un usufruit ou d'un droit d'habitation qui prendra fin à votre décès. Ces servitudes présentent des différences importantes, notamment sous l'angle de leurs effets juridiques et de leur traitement fiscal, qui peut varier d'un canton à l'autre. L'usufruit confère à son bénéficiaire (l'usufruitier), un droit de jouissance complet sur l'immeuble qui lui permet soit de l'occuper, soit de le louer à des tiers et en percevoir les loyers. En contrepartie de ce droit étendu, l'usufruitier assume l'entretien courant de l'immeuble et les intérêts de la dette hypothécaire. Le droit d'habitation, quant à lui, ne procure à son titulaire qu'un droit limité d'utilisation de l'immeuble, soit celui de l'habiter et d'y loger ses proches, mais il ne lui est pas possible de le louer à des tiers. Les charges liées à l'exercice du droit d'habitation sont normalement limitées aux charges d'un locataire; en particulier, c'est au propriétaire qu'il appartient d'assurer le service de la dette hypothécaire. En cas de demande de prestations complémentaires AVS, les donations faites à vos enfants seront prises en considération pour l'octroi des prestations ou pour en fixer le montant. Je précise que la constitution d'un usufruit ou d'un droit d'habitation se fait par acte notarié et peut être incluse dans l'acte de donation immobilière.



## Plus de bébés

La Suisse a vu 80000 NAISSANCES en 2010, soit 2,2% de plus que l'année précédente. Une vraie tendance, puisque depuis 2005 le nombre de nouveau-nés a crû de 10%.

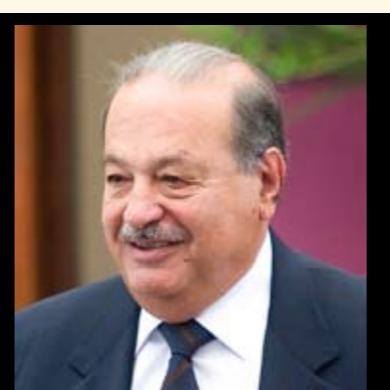


**25 600**

C'est le nombre de citoyens suisses qui ont voté électroniquement lors des dernières votations du 13 février. La Suisse poursuit ainsi ses essais sur l'e-voting. Des électeurs de douze cantons, dont Genève et Neuchâtel et 55 000 citoyens suisses de l'étranger, avaient accès à un système qui sera encore testé durant les élections fédérales d'octobre.

## UN DÉLIT TOUTES LES 31 SECONDES

En Belgique, un délit est commis toutes les 31 secondes, selon une analyse de la RTBF. Cela représente une moyenne d'une personne touchée sur 20. Du coup, 83% des Belges se disent préoccupés par la montée de l'insécurité et 75% estiment que les parents doivent être considérés comme responsables des actes répréhensibles de leurs enfants.



## LA FORTUNE DE CARLOS N'EST PAS SLIM

Avec 74 milliards de dollars, le Mexicain Carlos Slim est l'homme le plus riche du monde, selon le magazine *Forbes*. Moscou est par ailleurs devenue la ville du monde avec le plus de milliardaires: 79 de ces super riches ont trouvé refuge dans la capitale russe.

**MON ARGENT**

## «J'achèterais un triptyque de Bacon»

**Quel est votre rapport à l'argent?**

Respectueux.

**Etes-vous plutôt économie ou dépensier?**

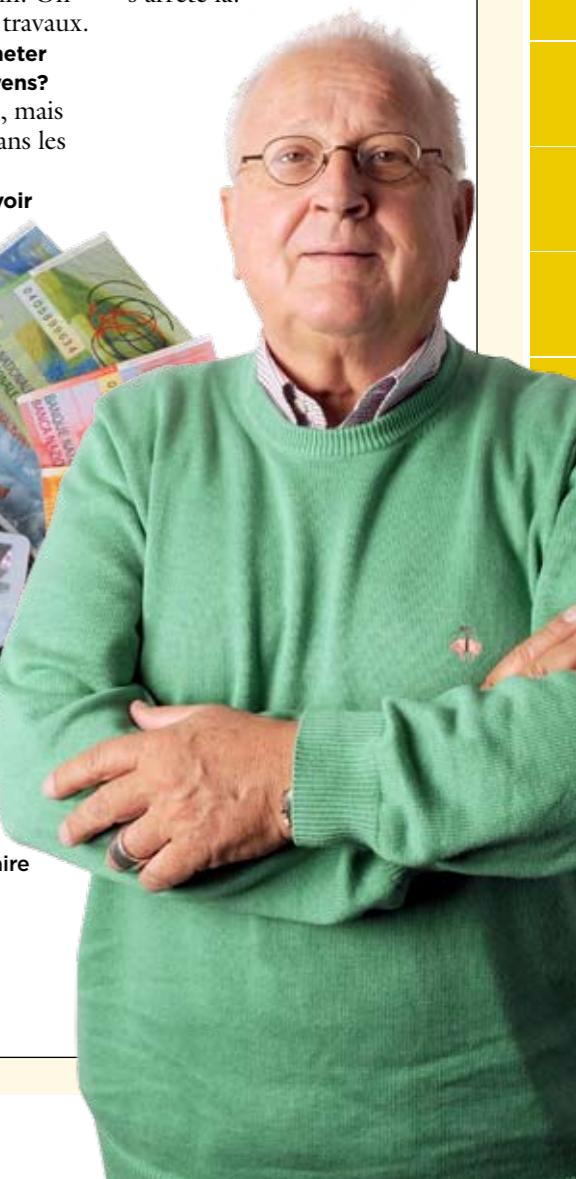
Plutôt économie en ce qui me concerne et dépensier avec les autres. J'adore recevoir, faire bonne chère et offrir de bons vins à mes amis.

**Comment dépensez-vous votre argent?**

Je travaille énormément, donc il me reste peu de temps pour le dépenser. Je suis souvent en voyage, c'est là que je dépense le plus.

**Jouez-vous à des jeux d'argent?**

Non plus. J'ai bien acheté un jour ou l'autre un billet de loterie ou un Tribolo, mais ça s'arrête là.



**PIERRE KELLER**  
Directeur démissionnaire de l'ECAL.

Rien. En revanche, je regrette d'avoir vendu des choses, parfois. Une sculpture de Tinguely, un tableau de Giacometti avec un bouquet de roses pour lequel j'avais une tendresse particulière à cause de ma mère, par exemple. Mais, bon, j'en avais besoin pour acheter ma maison.

**Investissez-vous en Bourse?**

Non.

Moi, j'aime le rapport aux choses. Je n'investis que dans des œuvres d'art, j'aime pouvoir toucher les objets.

**Quelle est votre dernière grosse dépense?**

La réfection du toit de ma maison, à Saint-Saphorin. On est justement en pleins travaux.

**Que rêveriez-vous d'acheter si vous en aviez les moyens?**

Un triptyque de Bacon, mais ça vaut quand même dans les 20 millions...

**Que regrettiez-vous d'avoir acheté un jour?**

## LE CONSULTANT



REINHARD STEINER SWISSCANTO

## Tenir compte des puissances émergentes

Si, pour la consommation alimentaire quotidienne, le proverbe «Ne pas chercher au loin ce qu'on a sous les yeux» est de mise, placer une partie de son épargne dans les pays lointains est aujourd'hui source de revenus intéressants. Tout en privilégiant les valeurs sûres comme le compte épargne, la prévoyance individuelle, les obligations de caisse ou des fonds de placement d'entreprises familiaires, nous ne pouvons plus négliger la dynamique des pays émergents. Même si des pays tels que la Chine, l'Inde

ou le Brésil se trouvent aussi confrontés à d'importants défis, il ne fait cependant aucun doute qu'ils influenceront de manière décisive l'évolution des marchés mondiaux. Les gérants de fonds plaident depuis plus de vingt ans déjà en faveur de ces marchés. Néanmoins, pour la majorité des gens, c'est lorsque les pays industrialisés sont en panne de croissance qu'on lorgne vers les marchés émergents comme nouvelle source de rendement. Le fait que l'économie chinoise ait dépassé

celle du Japon en termes de PIB n'est qu'un des nombreux exemples qui démontrent que le monde est en train d'évoluer. Si l'on observe la rémunération des obligations étatiques, on constate que les marchés émergents génèrent des rendements bien supérieurs à ceux des pays industrialisés et qu'ils attirent beaucoup d'argent dans ces catégories de placement. Toutefois, le Fonds monétaire international (FMI) a averti, dans ses prévisions d'octobre 2010, des risques guettant les pays émergents. La possibilité

d'un important transfert d'actifs des économies développées vers les marchés émergents est réelle et pourrait engendrer une augmentation massive des flux de capitaux. Même si les pays disposent d'instruments pour limiter les risques liés à ces flux massifs, le FMI préconise un lot de mesures visant à renforcer la capacité d'accueil de nouveaux capitaux sur les marchés locaux. Si l'on s'attend à une hausse des cours sur les marchés financiers des pays émergents, il faut aussi garder une éventuelle bulle spéculative à l'œil.

**Abonnez-vous et recevez  
*L'illustre* chaque mercredi!**

**Oui, je m'abonne à *L'illustre*,  
et recevrai un bon cadeau**



- pendant **12 mois** au prix de **Fr. 179.-**  
en cadeau, un bon de Fr. 50.-\*
- pendant **6 mois** au prix de **Fr. 97.60**  
en cadeau, un bon de Fr. 25.-\*
- pendant **3 mois** au prix de **Fr. 30.-**  
en cadeau, un bon de Fr. 10.-\*

Madame  Monsieur

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse/N° \_\_\_\_\_

NPA/Localité \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

E-mail / \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

\* Prix non convertibles en espèces.  
Cette offre est valable jusqu'au 30.06.2011, uniquement réservée aux personnes non abonnées résidant en Suisse. Tarifs pour l'étranger au +41 62 746 41 51. Les prix incluent la TVA.

Coupon à retourner à: ***L'illustre*, service des abonnés, CP 7289, 1002 Lausanne**  
Abonnez-vous aussi sur [www.illustre.ch](http://www.illustre.ch) ou au **0848 48 48 01** (tarif normal)

**La semaine  
dernière  
dans *L'illustre***



**Marine Le Pen, qui affole les sondages français, confiait dans une interview exclusive s'inspirer de notre pays. Un vrai avertissement pour la gauche et la droite traditionnelle en Suisse.**